

# L'application par le juge national des instruments de l'OIT

José Luis Gil y Gil  
Professeur de Droit du travail  
Université d'Alcalá

# Introduction

Les instruments adoptés par l'OIT, qu'il s'agisse de conventions ou de recommandations, ne créent des effets juridiques que dans la mesure où les États membres acceptent de les incorporer dans leur système juridique national.

Les conventions de l'OIT sont des instruments comparables aux traités internationaux multilatéraux, ouverts à la ratification des États membres.

Traditionnellement, les juristes espagnols ont peu utilisé, en droit interne, les instruments de l'OIT.

La situation a commencé à changer ces dernières années.

# L'application par le juge national des instruments de l'OIT

1. Les instruments de l'OIT en tant que source de l'ordre juridique interne.
2. Les instruments de l'OIT à travers la jurisprudence.

# 1. Les instruments de l'OIT en tant que source de l'ordre juridique interne.

## 1.1. Incorporation dans l'ordre juridique interne.

Les instruments de droit international, sont-ils applicables sur le territoire national, en tant que normes internes que les citoyens peuvent invoquer devant les tribunaux et les autorités?

A partir de quel moment s'appliquent-ils?

En Espagne, les conventions de l'OIT sont partie intégrante de l'ordre juridique interne, une fois qu'elles ont été ratifiées et publiées au journal officiel de l'État (arts. 96.1 de la Constitution espagnole et 1.5 du Code civil).

# 1. Les instruments de l'OIT en tant que source de l'ordre juridique interne.

## 1.2. Rapport avec les autres normes de l'ordre juridique interne.

Quel rang normatif ont les traités?

La Constitution a une hiérarchie supérieure aux traités internationaux.

En l'absence d'une décision explicite de la CE sur les rapports entre les traités et les lois, la doctrine examine si on doit appliquer le principe de hiérarchie ou le principe de compétence.

La Loi n° 25/2014 du 27 novembre sur les traités et autres accords internationaux prévoit la « prévalence » (art. 31) et l'« application directe » des traités (art. 30.1).

En tant que traités internationaux, les conventions de l'OIT doivent respecter la CE et ont le même niveau hiérarchique que les lois nationales.

## 2. Les instruments de l'OIT à travers la jurisprudence.

La jurisprudence, qui n'est pas une source de droit (art. 1,6 du Code civil), est un moyen approprié de respecter les dispositions d'application directe des conventions de l'OIT.

### 2.1. Principes.

Les juges et les tribunaux nationaux peuvent s'inspirer des principes du *richtiges Recht* ou du droit juste que l'OIT adopte de manière tripartite, et qui constitue le code international du travail.

Principes et droits fondamentaux au travail.

Jurisprudence par principes et autres instruments de l'OIT.

Fonctions des principes.

## 2. Les instruments de l'OIT à travers la jurisprudence.

### 2.2. Règles.

Jurisprudence *secundum legem*: renforcement de la loi nationale

Jurisprudence *praeter legem*: élargissement ou extension de la loi nationale.

Jurisprudence *contra legem*: correction ou déplacement de la loi nationale.

# Conclusions

Le juge national jouit d'une grande souplesse lorsqu'il applique les principes généraux du droit extraits ou s'inspirant des instruments de l'OIT.

Il peut aussi appliquer les règles claires et précises établies par les conventions de l'OIT. Bien que les cas les plus fréquents soient ceux de la jurisprudence ou de l'application *secundum* ou *praeter legem*, il peut également y avoir des cas de jurisprudence ou d'application *contra legem*.

Afin que les juges et les tribunaux remplissent la fonction qui leur est confiée, ils doivent être sensibles à la pertinence que les dispositions des conventions de l'OIT peuvent avoir, dans certains cas, notamment pour interpréter ou pour compléter, mais aussi pour déplacer, les règles de l'ordre juridique interne.

Les juges devraient avoir un « esprit de finesse » et éviter une utilisation alternative du droit, fondée sur une interprétation partielle et parfois arbitraire des instruments du droit international du travail.